



☎ 04.92.44.23.93

✉ secretariat@reallon.fr

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du mercredi 12 juillet 2023

PV 2023-05114-06

L'an deux mil vingt-trois le douze juillet à 20 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Michel MONTABONE, maire.

Secrétaire de séance : Marine GOURLAIN

Personnel assistant à la réunion : Valérie BAUDVIN

Quorum : 9+1 pouvoir

Ouverture de la séance à 20h à la salle du conseil

Présents :

DE CRESSAC DE SOLEUVRE Guillaume	ABSENT
GOURLAIN Marine	x
MARSEILLE Rémi	x
MARSEILLE Sylvain	x
MOGNETTI Félix	x
MONTABONE Michel	x
OLLIEU Catherine	x
PEYRON Léa	x
PEYRON Loïc	x
ROUX-SIBILON Jean-Marc	pouvoir
SOULIÉ Luc	x

Sommaire

N° 1.2023 OBJET : APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR.....	2
N° 2.2023 OBJET : APPROBATION DU PROCES VERBAL du 15.06.2023	2
N° 3.2023 OBJET : REMONTEES MECANIQUES.....	2
1) Subvention escalade	2
2) Tarif animation Astronomie	4
3) Frais de déplacement président du conseil d'exploitation	4
4) Décision modificative pour les écritures d'amortissement.....	5
N° 4.2023 OBJET : URBANISME – PRESCRIPTION DE LA REVISION GENERALE DU PLU (PLAN LOCAL D'URBANISME)	5
1) objectifs poursuivis et modalités de la concertation.	5
N° 5.2023 OBJET : FORET COMMUNALE – MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 11 MAI 2023 ET DU PLAN DE FINANCEMENT EN VUE DE TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU MELEZIN.....	7
1) Convention avec l'ONF en vue de travaux de renouvellement du mélézin par régénération naturelle assistée de travaux du sol sur la parcelle 15, en conformité avec le document d'aménagement forestier en cours d'application pour la période 2023- 2042.....	7
N° 6.2023 OBJET : VOIRIE – TABLEAU DE CLASSEMENT DES VOIES COMMUNALES	8
1) Mise à jour du tableau de classement des voies communales après enquête publique.....	8
N° 7.2023 OBJET : RESSOURCES HUMAINES	9
1) Déplacement du personnel de la Mairie.	9
2) Modalités de mise en place du régime indemnitaire pour travaux supplémentaires.....	9
3) Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel (RIFSEEP).....	12
4) Établissement du tableau des effectifs et des emplois.	16
5) Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.....	16
6) Signature de la convention de partenariat dans le cadre de la formation de secrétaire de mairie.	17
N° 8.2023 OBJET : GESTION DES BIENS – CESSION ANCIENNE ECOLE DES MEANS	17
1) Demande d'autorisation de vente de l'ancienne école des Méans en résidence principale.	17
N° 9.2023 OBJET : RESEAUX – SYME05 MODIFICATION DES STATUTS	18
1) Nouvelle modification des statuts de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.....	18
N° 10.2023 OBJET : CONVENTION – AUTORISATION AU MAIRE A SIGNER	18
1) Autorisation au Maire à signer toute convention préalable.	18
N° 11.2023 OBJET : QUESTIONS DIVERSES	19

N° 1.2023 OBJET : APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est approuvé par les membres présents.

N° 2.2023 OBJET : APPROBATION DU PROCES VERBAL du 15.06.2023

- Le procès-verbal du 15 juin est approuvé à l'unanimité des membres présents.
- Discussion et intervention concernant ce procès-verbal : - il manque un élu désigné pour contrôler les vannes des « Méans. »

N° 3.2023 OBJET : REMONTEES MECANIQUES

- 1) Subvention escalade

Projet Réallon - Equipement de voies d'escalade aux Aiguilles de Chabrières Demande de financement auprès du Département des Hautes-Alpes

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les démarches conduites au niveau interrégional afin de placer les stations au cœur de leur territoire, d'élargir les périodes d'activité et de valoriser la diversité des patrimoines naturels et culturels de la montagne afin de renouveler le regard et la fréquentation de la montagne.

Monsieur le Maire rappelle ensuite au Conseil Municipal les interrogations sur la dimension environnementale et sociale et la possible durabilité du développement de la station de Réallon. Monsieur le Maire rappelle également que le Commune s'est adaptée à ces incertitudes en faisant le choix, de repositionner la station de Réallon dans son marché local

et de limiter son développement urbain. Monsieur le Maire présente ensuite au Conseil Municipal le programme d'investissement, issu d'un masterplan global et en rappelle les 4 objectifs :

Objectif 1 : La restructuration du parc de remontées mécaniques composé de 2 télésièges, la mise en place d'un tapis skieur gratuit pour la clientèle, d'un téléski débutant à perches enrouleurs et l'amélioration de l'accessibilité des deux autres téléskis du domaine skiable. La réalisation de cet objectif permet d'une part de limiter le développement du domaine skiable de Réallon à son existant été comme hiver et d'autre part de positionner pleinement la station de Réallon dans son axe de station familiale.

Objectif 2 : La diversification des activités hivernales et estivales. La réalisation de cet objectif doit permettre à la station de Réallon de renforcer son positionnement de « station en balcon du Lac de Serre-Ponçon » et de « station durable » défini dans la stratégie valléenne. Il permet également une réutilisation de son ascenseur pour d'autres usages que le transport de skieurs.

Objectif 3 : L'optimisation de la production de neige de culture. La réalisation de cet objectif vise à augmenter la capacité de production instantanée de l'installation d'enneigement de culture actuelle permettant une ouverture programmée et plus rapide du domaine skiable, une réduction des consommations énergétiques, une période de 100 jours d'exploitation hivernale garantie (15 décembre – 30 mars).

Objectif 4 : La réfection et amélioration des zones de stationnement, de circulation et d'accueil de la station de Réallon mais également sa transition énergétique. Cela doit permettre à terme la piétonisation partielle de la station afin d'améliorer l'accueil de la clientèle locale comme séjournant et limiter le développement urbain de la station. La création d'aire d'accueil de la clientèle permettra également le développement de projets de diversification mais aussi d'installation d'énergies renouvelables.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de procéder au lancement d'une nouvelle tranche d'aménagement et présente au Conseil Municipal le projet d'équipement de voies d'escalades dans les aiguilles de Chabrières. Cette tranche correspond aux objectifs 2 et 4 du master plan en effectuant une opération d'amélioration de l'accueil de la clientèle, de développement des équipements structurant liés à la pratique des sports de plein air. Ce site d'escalade a pour but d'être à la fois plus accessible que les itinéraires existants en étant proche de l'arrivée du télésiège et à la fois de proposer des voies d'un niveau plus facile avec un équipement propice à l'initiation.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- Approuve le projet et son contenu
- Sollicite à cet effet l'octroi d'une aide financière de 5 000€ HT du département des Hautes-Alpes vu le plan de financement suivant :

<i>Situation</i>	Nature	Pourcentage	Montant HT
<i>Demandée</i>	Subvention Département 05	50,00 %	5 000 Euros
Autofinancement		50,00 %	5 000 Euros
TOTAL		100,00 %	10 000 Euros

- donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la signature des actes et pièces aux effets ci-dessus.

Contre 0 abstention 0 pour 10
Délibération 05114.2023.7.1.65bis

2) Tarif animation Astronomie

Fonctionnement Remontées Mécaniques : Mise en place d'animations sur le thème de l'astronomie

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre de ses orientations stratégiques de développement économique du domaine skiable de Réallon et dans le cadre de la mission « animation » qui lui a été confiée il est important que la Régie des Remontées Mécaniques propose de nouveaux services à sa clientèle.

Dans ce cadre et au vu de l'engouement de la clientèle pour l'astronomie lors des précédentes saisons estivales, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de mettre en place des animations de découverte de l'astronomie aussi bien à destination de la population touristique que locale. Habituellement, ces animations astronomie avaient lieu les jeudis soirs et étaient proposées par l'association Copernic.

Pour cet été 2023, l'association Copernic n'est pas disponible pour se rendre sur Réallon, en revanche l'école d'astronomie de l'observatoire des baronnies provençales propose un autre style d'animation autour de l'astronomie tout aussi intéressante et dans le même objectif de favoriser auprès des jeunes et du grand public, l'intérêt, la pratique et la connaissance de l'astronomie Deux animations auront lieu au cours de l'été, une date sera retenue au mois de juillet et une autre date sera retenue au mois d'août. Lors de ces journées de découverte de l'astronomie, l'école d'astronomie sera présente sur la station de Réallon de 14h à minuit, pour des prestations de 15h à 19h puis de 20h à minuit, soit un total de 8 séances de 1h chacune. Sur chacune de ces séances, 20 personnes pourront participer aux animations proposées.

Monsieur le Maire expose ensuite au Conseil Municipal la proposition présentée par l'école d'astronomie qui présente l'encadrement de ces animations au tarif de 800 euros les 8 séances de 1h, chaque séance étant ouverte à 20 personnes, soit un total de 1 600 euros les deux journées de découverte de l'astronomie.

Afin de faciliter les inscriptions et d'assurer le maintien de cette prestation quel que soit le nombre de participants, Monsieur le Maire propose de prendre en charge le financement de cette prestation. En contrepartie, l'inscription individuelle à la séance d'observation sera proposée au tarif unique de 12,00 euros (gratuit pour les moins de 5 ans).

Monsieur le Maire expose ensuite au Conseil Municipal que les conditions météorologiques peuvent contraindre la Régie des Remontées Mécaniques à annuler certaines séances. Monsieur le Maire rappelle que, pour des raisons d'organisation, les paiements sont encaissés au moment des inscriptions. L'annulation d'une séance engendrerait donc des remboursements. Monsieur le Maire propose qu'en cas d'annulation d'une séance pour cause de mauvaises conditions météorologiques les remboursements soient effectués par virement bancaire par mandat administratif sur les comptes bancaires des clients concernés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents:

- Approuve l'exposé de Monsieur le Maire,
- Décide de prendre en charge l'encadrement des animations astronomie au tarif de 1 600 euros les deux journées,
- Décide de facturer à la clientèle, au tarif unique de 12,00 euros (gratuit pour les moins de 5 ans) l'inscription à une séance d'observation,
- Décider d'effectuer des remboursements par virement bancaire par mandat administratif en cas d'annulation d'une séance,
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces et actes aux effets ci-dessus énoncés.

Contre 0 Abstention 0 Pour 10
Délibération 05114.2023.7.02.66bis

3) Frais de déplacement président du conseil d'exploitation

Déplacement du Président du Conseil d'Exploitation de la Régie des Remontées Mécaniques :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que lors du Conseil d'Exploitation de la Régie des Remontées Mécaniques qui s'est tenu le 8 juin dernier, **Monsieur Jean-Marc ROUX-SIBILLON a été nommé Président du Conseil d'exploitation**. Monsieur le Maire expose ensuite au Conseil Municipal que du fait du départ de Monsieur Robin Deymier qui quittera ses fonctions de directeur de la Régie des Remontées Mécaniques le 27 août prochain, afin d'assurer une continuité et en attendant l'embauche d'un nouveau directeur, le Président du Conseil d'Exploitation sera amené à effectuer divers déplacements (depuis son lieu de résidence vers la station de Réallon, mais également à l'intérieur du Département).

Monsieur le Maire propose que les frais de déplacement de Monsieur Jean-Marc Roux-Sibillon liés à ses fonctions de Président du Conseil d'Exploitation lui soient remboursés par la Régie des Remontées Mécaniques.

Monsieur le Maire précise que dans tous les cas, les dépenses afférentes aux déplacements feront l'objet d'un état de frais et seront, après visa, imputés à l'article 6251 du Budget des Remontées Mécaniques, sur la base du barème applicable à la Fonction Publique Territoriale.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- approuve l'exposé de Monsieur le Maire,
- autorise le remboursement des frais de déplacements tel que défini ci-dessus.

Contre 0 abstention 0 pour 10
Délibération 05114.2023.7.3.67bis

4) RM Finances -Décision modificative pour les écritures d'amortissement

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts à certains chapitres, pour l'exercice 2023, étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les réajustements budgétaires suivants :

Section d'investissement :

Chapitres	Comptes	Intitulés	Dépenses	Recettes
040	13913	Opérations d'ordre de transfert entre section - Département	+1,00 €	
040	28153	Amortissements des immobilisations corporelles – Installation à caractère spécifique		+1,00 €

Section de fonctionnement :

Chapitres	Comptes	Intitulés	Dépenses	Recettes
042	6811	Dotations aux amortissements sur immobilisations	+1,00 €	
042	777	Quote-part des subventions d'investissement virée		+1,00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, approuve les autorisations spéciales indiquées ci-dessus à l'unanimité des membres présents.

Contre 0 Abstention 0 Pour 10
Délibération 05114.2023.7.04.68bis

N° 4.2023 OBJET : URBANISME – PRESCRIPTION DE LA REVISION GENERALE DU PLU (PLAN LOCAL D'URBANISME

1) Objectifs poursuivis et modalités de la concertation.

La commune de Réallon est actuellement couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du 18 décembre 2008, lequel a fait depuis l'objet de plusieurs évolutions, la dernière en date consistant en une révision allégée approuvée en conseil municipal le 31 octobre 2019.

Le maire expose au conseil municipal l'opportunité et l'intérêt pour la commune d'engager une révision générale de son document d'urbanisme compte tenu de l'ancienneté du document initial et des importantes évolutions législatives et réglementaires intervenues (loi dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010 ; loi « ALUR » du 26 mars 2014, loi ELAN du 23 novembre 2018, loi Climat et Résilience du 22 août 2021 ...), ainsi que de la prescription du **schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes de Serre-Ponçon.**

En application des articles L. 153-8 et L. 103-2 du code de l'urbanisme, il appartient au conseil municipal de décider de la révision générale du PLU et de définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Le maire soumet à un débat du conseil municipal les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Vu le PLU approuvé en conseil municipal du 18 décembre 2008 et ses différentes évolutions, dont la dernière en date correspondant à la révision allégée n°1 approuvée en conseil municipal du 31 octobre 2019,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants relatifs au plan local d'urbanisme,

Vu les articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme,

Considérant que la révision générale du PLU présente un intérêt évident au regard du contexte précédemment énoncé,

Après avoir entendu l'exposé du maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité

1 – DE PRESCRIRE la révision générale du PLU, conformément aux dispositions de l'article L153-31 et suivants du code de l'urbanisme ;

2 - DE FAIRE suite au débat intervenu ce jour définissant les objectifs poursuivis par la procédure de révision générale comme suit :

- La prise en compte des évolutions réglementaires et législatives récentes (loi ENE, loi ALUR, loi Climat et Résilience etc.) ;
- La compatibilité du plan local d'urbanisme avec le SCOT de la communauté de communes de Serre-Ponçon en cours d'élaboration ;
- La définition d'un véritable projet d'aménagement ayant comme objectifs principaux de :
 - Favoriser l'accueil de nouveaux habitants permanents et péréneriser les réalonnais
 - Préserver l'environnement et le cadre de vie ;
 - Prendre en compte l'activité agricole
 - Diversifier le parc de logements ;
 - Permettre une augmentation de la capacité d'hébergements touristiques de la station
 - Diversifier l'offre touristique
 - Limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en mobilisant en priorité les locaux vacants, les friches et les dents creuses dans le développement urbain
 - Penser le développement urbain en adéquation avec la capacité des réseaux

3 - DE FIXER les modalités de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon les modalités ci-après :

- publication de plusieurs articles dans un journal à diffusion départementale et sur le site internet de la commune ;
- mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la procédure de concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat ;
- organisation de deux réunions publiques, l'une portant sur le diagnostic et le PADD et la deuxième portant sur le règlement écrit et graphique et les orientations d'aménagement et de programmation.

4 – DE DIRE qu'un débat aura lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables conformément aux articles L.153-12 et L. 151-5 au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU ;

5 – DE DONNER autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision générale du PLU ;

6 - DE SOLLICITER de l'État, pour les dépenses liées à la révision générale du PLU, une compensation, conformément à l'article L132-15 du code de l'urbanisme ;

7 – DE DIRE que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

8 – DE SOLLICITER le droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'article L132-16 du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération est notifiée :

- à l'Etat ;
- à la région ;
- au département ;
- à l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le cas échéant ;
- à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat, le cas échéant ;
- au parc national des Ecrins
- A la chambre de commerce et d'industrie des Hautes-Alpes, à la chambre de métiers des Hautes-Alpes et à la chambre d'agriculture des Hautes-Alpes ;
- à l'établissement public chargé de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale.

Les récipiendaires de la notification ci-dessus évoquée sont associés à la procédure de révision du plan local d'urbanisme. A la demande de l'autorité administrative compétente de l'Etat, les services de l'Etat peuvent également être associés à la révision du plan.

Conformément aux articles L132-13 du code de l'urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme :

- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- Les communes limitrophes ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents ;
- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

La présente délibération est transmise pour information au centre national de la propriété forestière et à l'institut national des appellations d'origines (INAO).

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Contre 0 Abstention 0 Pour 10
Délibération 05114.2023.7.05.69bis

N° 5.2023 OBJET : FORET COMMUNALE – MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 11 MAI 2023 ET DU PLAN DE FINANCEMENT EN VUE DE TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU MELEZIN

1) Convention avec l'ONF en vue de travaux de renouvellement du mélèzin par régénération naturelle assistée de travaux du sol sur la parcelle 15, en conformité avec le document d'aménagement forestier en cours d'application pour la période 2023- 2042.

Monsieur le Maire informe que dans le cadre du document d'aménagement forestier révisé pour la période 2023/2042 délibéré par le Conseil municipal le 23 mars 2023 (Délibération n°2023-06), l'Office national des forêts proposait une intervention de décapage du sol par plateaux de 9 m2 dans 1 parquet de régénération. L'opération concerne la parcelle n°15 sur une surface de 2,5 ha.

Le coût prévisionnel des travaux (ATDO comprise) s'élevait à 8 650,00 € HT (Délibération n°2023-41).

Après concertation avec les services de l'ONF en date du 6 juillet 2023, une révision du coût prévisionnel des travaux supra ajusté prévoit une estimation de l'ordre de 6 050€ HT selon devis descriptif et estimatif annexé.

La durée prévisionnelle des travaux serait de deux semaines environ, en septembre/octobre 2023.

Considérant les modifications apportées,

Considérant que les travaux peuvent être subventionnés par la Région dans le cadre du dispositif « Soutien à la sylviculture des essences à potentiel de valorisation bois d'œuvre : régénération et amélioration des peuplements naturels » avec dépôt du dossier avant le 15 juillet prochain ;

Monsieur le maire propose le nouveau plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses		Recettes	
Coût prévisionnel des travaux (ATDO comprise) HT	6 050,00 €	Région (60%)	3 630,00 €
		Autofinancement	2 420,00 €
TOTAL	6 050,00 €	TOTAL	6 050,00 €

Le Conseil Municipal ouïe l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Décide d'abroger la délibération 2023-41 en date du 11 mai 2023 et de la remplacer par la présente,
- D'Approuver le projet de convention présenté ;
- De Solliciter l'attribution d'une aide publique auprès de la Région pour la réalisation de l'opération ci-dessus, selon le plan de financement présenté ;
- De S'engager à réaliser l'opération suivant l'échéancier prévu au projet sous réserve de l'attribution de la subvention dans les délais définis ;
- De certifier que les parcelles cadastrales sur lesquelles les travaux ont lieu relèvent du Régime Forestier et sont propriétés communales ;
- De Donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document et acte relatif à ce projet.

Contre 1 (rémi) Abstention 0 Pour 9
Délibération 05114.2023.7.06.70bis

N° 6.2023 OBJET : VOIRIE – TABLEAU DE CLASSEMENT DES VOIES COMMUNALES

- 1) Mise à jour du tableau de classement des voies communales après enquête publique.

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.141-3 ;

Vu la délibération n°57/2009 du Conseil Municipal du 7 novembre 2009 approuvant le dossier de mise à jour d'octobre 2009 du classement des voies communales ;

Vu la délibération n°77/2022 du Conseil Municipal du 10 novembre 2022 approuvant la procédure de déclassement de divers tènements issus du domaine public en vue de leur aliénation ;

Vu la délibération n°17 de la séance (2023-62 bis) du Conseil Municipal du 15 juin 2023 approuvant notamment le déclassement de la parcelle cadastrée section D n° 1572 en vue de son aliénation ;

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents que la Commune de Réallon a approuvé une procédure de déclassement de divers tènements issus du domaine public en vue de leur aliénation, par délibération n°77/2022 du 10 novembre 2022 ainsi que le déclassement de la parcelle cadastrée section D n°1572 approuvé par délibération n° n°17 de la séance (2023-62 bis) du Conseil Municipal du 15 juin 2023.

Monsieur le Maire indique qu'il convient désormais de procéder à la mise à jour du tableau de classement des voies communales initialement approuvé par délibération n° 57/2009 du 7 novembre 2009.

Les procédures conduites relèvent des dispositions de l'article L 141-3 du Code de la voirie Routière avec et sans enquête publique préalable.

Cette mise à jour porte donc à 10 647 ml la longueur de voies classées (au lieu de 10 670 ml antérieurement).

Considérant :

- le déclassement de divers tènements issus du domaine public en vue de leur aliénation, approuvé par délibération n°77/2022 du 10 novembre 2022 ;

- le déclassement de la parcelle cadastrée section D n°1572 approuvé par délibération n° n°17 de la séance (2023-62 bis) du Conseil Municipal du 15 juin 2023 ;

- qu'il convient désormais de procéder à la mise à jour du tableau de classement des voies communales initialement approuvé par délibération n° 57/2009 du 7 novembre 2009 ;

- que les modifications nécessaires à cette mise à jour n'ont été apportées que sur les plans du « Village » et des « Méans » ainsi que sur le tableau de classement des voies communales, tout trois annexés aux présentes ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- D'approuver la mise à jour du tableau de classement des voies communales ainsi que la mise à jour des plans du « Village » et des « Méans » tels qu'annexés à la présente délibération ;
- De préciser que les autres plans annexés à la délibération n°57/2009 du 7 novembre 2009, n'ont fait l'objet d'aucune modification et restent ainsi en vigueur ;
- D'autoriser le Maire à procéder aux formalités nécessaires et signer tout actes et pièces s'y rapportant.

Contre 0 Abstention 0 Pour 10
Délibération 05114.2023.7.07.71bis

N° 7.2023 OBJET : RESSOURCES HUMAINES

1) Déplacement du personnel de la Mairie.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le personnel de la Mairie est amené à se déplacer dans le cadre de ses activités de service. A cet effet une délibération (N°81/2021) avait été prise par le Conseil Municipal en séance du 5 novembre 2021.

Suite à des mouvements intervenus dans la liste du personnel, il paraît nécessaire d'apporter certaines précisions à l'acte précité.

Monsieur le maire propose que les membres du personnel de la Mairie, à savoir :

- Philippe BERTRAND, Adjoint Technique,
- Nathalie HEYRAUD, Adjoint Technique,
- Sandrine MEYER, Adjoint Administratif,
- Valérie BAUDVIN, Rédacteur Territorial,

Soient autorisés à se déplacer en permanence dans le cadre de ses activités de service, sur l'ensemble du territoire du Département des Hautes-Alpes, cette décision valant ordre de mission permanent.

- propose que tout déplacement hors du Département des Hautes-Alpes soit soumis à ordre de mission spécifique,
- précise que dans tous les cas, les dépenses afférentes aux déplacements feront l'objet d'un état de frais et seront, après visa, imputés à l'article correspondant du Budget (article 6251), sur la base du barème applicable à la Fonction Publique Territoriale.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- approuve l'exposé de Monsieur le Maire,
- autorise le remboursement des frais de déplacements tel que défini ci-dessus.

Cette délibération annule et remplace la délibération N° 81/2021 du 5 novembre 2021.

Contre 0 Abstention 0 Pour 10
Délibération 05114.2023.7.08.72bis

2) Modalités de mise en place du régime indemnitaire pour travaux supplémentaires.

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L115-1 et L.714-4,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,

Vu l'avis du CST en date du 29/06/2023,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que le personnel peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires ou supplémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail à la demande de l'autorité territoriale ou du responsable de service pour assurer la continuité du service public et répondre aux obligations réglementaires des services ;

- Considérant que l'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées **à la demande du chef de service ou de l'autorité territoriale au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.**

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire pour travaux supplémentaires :

Article 1 : Agents bénéficiaires

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, non complet et temps partiel appartenant aux catégories B et C de la fonction publique territoriale ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, non complet et temps partiel de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Catégorie	Cadre d'emplois	Emplois/ Fonctions au 15 juin 2023 (1)
Administrative	B	Rédacteurs territoriaux	Secrétaire de mairie/ Responsable de service/ Assistant administratif polyvalent /Adjoint au responsable/Régisseur
Médico-sociale	B	Auxiliaires de puéricultrice	Accueil des enfants, Soins contribuant au bien-être, à l'autonomie et au développement de l'enfant/ Soins d'hygiène, repas/ Soins visant à maintenir un état de santé stabilisé
Administrative	C	Adjoints administratifs territoriaux	Secrétaire de mairie/chargé de mission/ assistant administratif polyvalent/Régisseur/ Gestionnaire des marchés publics
Technique	C	Agents de maîtrise Adjoints techniques territoriaux	Agent polyvalent/Chargé des espaces verts et des réseaux/suivi des marchés et

			consultations/Chargé de l'entretien
Social	C	Agents sociaux territoriaux	Auxiliaire de vie, accueil du public/surveillance d'enfants/entretien

(1) La liste des emplois et fonctions concernés est susceptible d'évoluer selon les besoins, l'organisation, le tableau des emplois.

Article 2 : Conditions d'attribution

L'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyens de contrôle des heures effectivement réalisées. Un décompte déclaratif validé par la secrétaire de mairie (en son absence par le Maire ou le 1^{er} adjoint) comptabilise le nombre d'heures supplémentaires ou le temps de travail additionnel effectivement accomplis. Ce décompte est signé par le Maire pour la prise en compte au niveau de la paie.

L'attribution d'IHTS à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel portant attribution de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Les heures supplémentaires et complémentaires réalisées sont, en priorité, compensées par l'attribution de repos compensateur dont les modalités d'utilisation sont soumises aux nécessités de service. Si la délibération relative au compte épargne-temps le permet, les heures issues de repos compensateur peuvent alimenter le compte épargne-temps. A défaut, l'autorité territoriale décide d'indemniser les heures dans les conditions suivantes :

Article 3 : Conditions d'indemnisation

1)- Agents à temps complet : le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au Comité social territorial.

Le calcul des IHTS est effectué comme suit :

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820. Cette rémunération horaire est multipliée par :

- 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires,
- 1,27 pour les heures suivantes, dans la limite de 25 heures mensuelles et dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit et 66% (2/3) lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

2)- Agents à temps partiel :

Les agents bénéficiant d'un temps partiel de droit ou sur autorisation n'ont pas vocation à réaliser des heures supplémentaires. Toutefois et exceptionnellement, s'ils sont amenés à réaliser des heures supplémentaires sur demande de l'autorité territoriale, elles sont rémunérées comme des heures complémentaires non majorées selon les modalités suivantes : Traitement brut annuel d'un agent de même indice exerçant à temps plein divisé par 1 820.

Ce mode de calcul exclut toute majoration quel que soit le moment de réalisation des heures supplémentaires (dimanche, jour férié, nuit, etc.)

Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail de l'agent à temps partiel.

3)- Agents à temps non complet

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi.

Dans ce cas, ils sont rémunérés sur la base d'une proratisation du traitement, sans majoration tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée légale du travail (35h).

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail, les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires selon les modalités d'un agent à temps complet.

Article 4 : Versement de l'indemnité

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué selon une périodicité mensuelle sur production du décompte signé du Maire.

L'indemnité sera versée en même temps que le dernier versement du traitement ou en fin de contrat pour les agents contractuels en CDD.

Article 5 : Cumuls

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Une même heure supplémentaire ne peut faire l'objet de deux majorations différentes.

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **Décide** d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droits publics de la collectivité, tels que ci-dessus exposé ;
- **Confirme** que le contrôle des heures sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif ;
- **Autorise** l'inscription des crédits correspondants au budget.

Contre 0 Abstention 0 Pour 10

Délibération 05114.2023.7.09.73bis

- 3) Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel (RIFSEEP).

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 29/06/2023,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Vu le tableau des effectifs ;

Le Maire propose à l'assemblée d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle.
- Un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel exerçant les fonctions concernées par les cadres d'emplois déterminés dès lors qu'ils aient effectivement exercé des fonctions pendant au moins six mois au sein de la collectivité.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Parts et plafonds

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés par l'Etat qui ne peuvent être dépasser.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale. Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Article 3 : définition des groupes de fonctions et des critères de classement

Définition des groupes de fonctions : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,
 - Responsabilité de formation d'autrui,
 - Ampleur du champ d'action (en nombre de mission ou en valeur).
- 2- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),
 - Connaissances, expériences, mobilisation de compétences variées (de niveau élémentaire à expertise),
 - Autonomie, initiative,
 - Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).
- 3- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Contraintes (horaires atypiques ou irréguliers, efforts physiques ou intellectuels, gestion du stress etc.),
 - Responsabilité financière,
 - Travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
 - Relations internes et ou externes.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Au regard de ces informations, il est proposé de fixer les modalités de l'IFSE pour les cadres d'emplois visés comme suit :

Pour les catégories A :

➤ Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
A 1	Direction de la collectivité / secrétariat de mairie catégorie A/	15 000 €	2 000 €
A 2	Responsable de service ou d'une entité liée à la collectivité/ encadrement	12 000 €	1 600 €
A 3	Adjoint au responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	10 000 €	1 400 €

Pour les catégories B :

➤ Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
B 1	Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services / secrétaire de mairie	10 000 €	1 400 €
B 2	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage /chargé de mission	8 000 €	1 000 €
B 3	Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction / gestionnaire	6 000 €	800 €

Pour les catégories C :

➤ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des adjoints techniques territoriaux**

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
C 1	Encadrement et coordination de proximité et d'usagers / secrétaire de mairie / assistant de direction	6 000 €	800 €
C 2	Accueil/ Exécution/ adaptation/polyvalence	4 000 €	600 €

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Article 3 : Modulations individuelles et périodicité de versement

➤ **1) IFSE- Part fonction :**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.
Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse ou à la baisse dans la limite de 10 % en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :
- *L'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;*
- *L'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;*
- *Les formations suivies (et liées au poste) ;*
- *La gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis*

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

➤ **2) CIA – Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.**

Définition des critères pour la part variable (CIA) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- Le respect des délais d'exécution
- La réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Le sens du service public : qualités relationnelles et capacité à travailler en équipe
- La capacité d'encadrement
- La valeur professionnelle de l'agent (disponibilité, adaptabilité, implication)

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Cette part sera versée annuellement et proratisée en fonction du temps de travail de l'agent.

Article 4 : Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'expérience professionnelle sera appréciée au regard des critères suivants :

- Mobilisation des compétences/réussite des objectifs
- Formations suivies
- Parcours professionnel
- Connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus, ...)

Article 5 : Cumul avec les anciennes primes

Il est rappelé que le RIFSEEP n'est pas IFSE cumulable avec les primes et indemnités de même nature tels que l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) et l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), la prime de service et de rendement (P.S.R.), l'indemnité spécifique de service (I.S.S.).

Il convient donc d'abroger les délibérations suivantes :

- Délibérations n°33 et 35 du 30 mai 2003 ;
- Délibération n°53 du 1^{er} août 2003 ;
- Délibération n°84 du 3 octobre 2003.

Article 6 : Sort des primes en cas d'absence

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, sauf application, le cas échéant, des jours de carence correspondants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, les primes sont maintenues intégralement.

En cas de travail à temps partiel thérapeutique, le montant des primes sera calculées au prorata de la durée effective de service.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service, l'IFSE suivra le sort du traitement. Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent.

En cas d'absence de service fait : considérant que l'exercice des fonctions et la manière de servir peut être affecté par l'absence de l'agent, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement.

Article 7 : Maintien à titre personnel

Le montant mensuel (ou annuel) dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Article 8 : Date d'effet

-Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication, à compter du mois d'octobre 2023.

Article 9 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

Article 10 : L'organe délibérant, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

DECIDE :

- d'instaurer le régime indemnitaire « RIFSEEP » dans les conditions définies ci-dessus à compter de la date de transmission aux services de l'Etat et de publication de la présente délibération ;
- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Contre 0 Abstention 0 Pour 10
Délibération 05114.2023.7.10.74bis

4) Établissement du tableau des effectifs et des emplois.(annexé)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des membres présents:

- D'établir le tableau des effectifs tel que présenté en annexe ;
- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

Contre 0 Abstention 0 Pour 10
Délibération 05114.2023.7.11.75bis

- 5) Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Le Conseil municipal de Réallon ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir pour les services administratifs de la commune et de la station de Réallon ;

Considérant la délibération en date du 06.04.2023 n°2023.31 portant sur la création d'emplois permanents,

Considérant la vacance d'emploi du poste d'assistant administratif, publiée sur le site emploi territorial le 11.07.2023,

Considérant la synthèse de l'offre d'emploi en ligne sur le site emploi territorial et sur le site internet de la commune à la date supra,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

Les membres du conseil municipal DECIDENT à l'unanimité

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'Adjoint Administratif relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Que cet agent assurera des fonctions d'assistant administratif à temps complet ou à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 28 heures en fonction des besoins du service.

Qu'il devra justifier de diplômes ou d'équivalences liés à la fonction ou d'une certaine expérience professionnelle.

Que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de recrutement.

De dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal 2023.

Contre 0 Abstention 0 Pour 10
Délibération 05114.2023.7.12.76

6) Signature de la convention de partenariat dans le cadre de la formation de secrétaire de mairie.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le projet de convention annexé ;

Monsieur le Maire présente aux conseillers municipaux le projet de convention à signer avec le Centre De Gestion de la fonction publique des Hautes-Alpes (CDG05) relative à l'accueil en collectivité de participant à la formation de secrétaire de mairie et métiers administratifs.

En vertu de l'article L452-44 du Code général de la fonction publique, le CDG 05 propose aux collectivités de mettre à leur disposition des collaborateurs temporaires pour faire face à leurs besoins.

Pour pallier les difficultés relatives à l'emploi de secrétaires de mairie, le CDG 05 a mis en place un partenariat avec l'AMF 05, Pôle emploi et le CNFPT portant sur la création d'une formation de secrétaire de mairie et métiers administratifs. Les personnes formées viendront ensuite rejoindre le vivier intérim du Centre de gestion qui pourra, de ce fait, répondre au mieux à la demande des collectivités. Une demande qui pourrait s'avérer croissante en vue des futurs départs en retraite.

La formation se décomposera d'une partie théorique et d'une partie pratique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

DECIDE :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer avec le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Alpes (CDG05), la convention de partenariat relative à l'accueil en collectivité de participant à la formation de secrétaire de mairie et métiers administratifs

Contre 0 Abstention 0 Pour 10
Délibération 05114.2023.7.13.77bis

N° 8.2023 OBJET : GESTION DES BIENS – CESSION ANCIENNE ECOLE DES MEANS

1) Demande d'autorisation de vente de l'ancienne école des Méans en résidence principale.

Le Conseil municipal de Réallon ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant la vétusté de l'ancienne école « des Méans » comprenant à la fois un logement insalubre à l'étage, et un local tombé en désuétude au rez-de-chaussée du bien immobilier,

Considérant que la commune a déjà fait le choix de faire des travaux de rénovation sur l'ancienne école « du chef-lieu »,

Considérant l'estimation des couts de travaux pour réaliser à bien déjà ces dits travaux,

Considérant les demandes d'achat de particuliers sur ce bien situé « au hameau des Méans »,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Les membres du conseil municipal DECIDENT à l'unanimité :

Le déclassement du bien « ancienne école des Méans » en maison d'habitation principale,

D'Autoriser le maire à sortir le bien de l'actif communal,

D'Autoriser le maire à mettre en vente le bien auprès d'une agence immobilière, pour ajuster l'estimation de l'offre à la demande avec une condition unique :

- « une destination du bien immobilier en résidence principale »,

D'autoriser la signature d'un mandat de vente avec l'agence immobilière soumise aux prescriptions supra,

De dire que le bien sera soumis aux règles de l'urbanisme avec dépôt d'un permis construire à usage d'une habitation principale,

De dire que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal après cession du bien.

D'autoriser le maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Contre 0 Abstention 0 Pour 10
Délibération 05114.2023.7.14.78

N° 9.2023 OBJET : RESEAUX – SYME05 MODIFICATION DES STATUTS

1) Nouvelle modification des statuts de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2022-10.05.00001 du 5 octobre 2022 approuvant les statuts de territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

Vu la circulaire dite « Galland » du 25 février 1988, qui dispose à son article 1.3.2.1, que pour toutes affaires d'intérêts commun, tous les délégués du comité syndical prennent part au vote et à son article 1.3.2.2, que pour les affaires n'intéressant que certaines communes qui ont transmis la compétence, seuls prennent part au vote les délégués des communes concernées par l'affaire mise en délibération.

Vu la délibération du comité syndical de territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 en date du 10 mai 2023 portant modification statutaire,

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée du courrier du Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 du 7 juin 2023 présentant la réforme statutaire adoptée par le comité syndical le 10 mai dernier, portant sur le changement de représentation des communes au sein des collèges de compétences spécifiques au sein du comité syndical.

En application des dispositions des articles L5211-17 et 20 du CGCT, il appartient à chacune des communes adhérentes à Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 de se prononcer dans un délai de trois mois sur ces modifications statutaires, l'absence de réponse dans le délai imparti étant considérée comme avis favorable.

Monsieur le Maire invite donc le Conseil Municipal à délibérer sur ces modifications statutaires.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- Approuve les modifications statutaires de territoire d'énergie Hautes-Alpes présentées.
- Prend acte des changements intervenus dans lesdits statuts.

Contre 0 Abstention 0 Pour 10
Délibération 05114.2023.7.15.79bis

N° 10.2023 OBJET : CONVENTION – AUTORISATION AU MAIRE A SIGNER

1) Autorisation au Maire à signer toute convention préalable.

Le Conseil municipal de Réallon ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 53/2020 en date du 10 juillet 2020 portant sur les délégations attribuées au maire par les membres du conseil municipal, n'autorisant pas cette requête,

Vu les modalités de signature occasionnées par le maire pour des actes administratifs tels que des conventions de mise à disposition de biens publics,

Considérant que pour simplifier la gestion des affaires communales, le maire peut être chargé d'exercer par délégation du conseil municipal de certaines attributions relevant en principe de la compétence de ce dernier,

Considérant que tous les actes sont soumis au droit de regard des élus au titre de leur commission respective, à défaut aux membres du conseil municipal,

Il convient que le conseil municipal autorise le maire à signer tout acte qui est conforme aux intérêts de la commune.

Entendu l'exposé du premier adjoint et après en avoir délibéré à la majorité des membres présents,

Il est DECIDE :

Article unique : Qu'il est donné, autorisation au maire par les membres du conseil municipal à signer un acte, un contrat ou une convention administrative jusqu'à la fin du présent mandat.

Contre 0 Abstention 1 (le maire) Pour 9
Délibération 05114.2023.7.16.80

N° 11.2023 OBJET : QUESTIONS DIVERSES (points informatifs)

ECOLE DE LA FORET : Parcelle réservée pour l'étude des enfants et suivi avec l'ONF

PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES : Accord verbal de l'ancien maire et confirmation par mails antérieurs. Demande d'achat de terrain par l'intéressé – la réponse est négative ; Une Convention bipartite entre M. VANTERBERG et la Commune pour la MAD des panneaux sur le terrain communal sera établie ;

SAFER : M. CLEMENT Gilles souhaite occuper un terrain pour diverses plantations. (pivoines) Suite à donner ;

JURIDIQUE - Dossier ROCHE : Monsieur PERRIER a rencontré Monsieur SOULIE à la fête du village et la discussion portait sur le litige ROCHE-discussion.

Réponse de Monsieur le Maire : Mail de Monsieur ROCHE à l'attention de monsieur le maire pour demande de RDV. A cet effet, Monsieur le Maire rend lecture de la réponse qu'il lui adressera ; La justice a rendu son verdict : demande de démolition à faire et émoluments à payer à la commune pour la somme de 108 000€ déjà encaissée.

DEMANDE DE TRAVAUX RD41 et RD 241 : Lecture de la réponse du Département qui déclare que la route est acceptable ;

ARRETE ALPAGES : Interdiction des chiens (A diffuser aux communes limitrophes ST APPO et PRUNIERS à remettre).

CANYON : Demande du cabinet de spéléologie (secteur de la pisse) et d'une stagiaire pour faire un projet sur ce canyon. Demande de participation à la commune pour installer les pitons supplémentaires le long de la paroi.

ASA – En attente autorisation de signature.

MARTINI – Passages fonciers à voir avec Rémi.

EGLISE – problématiques soulevées : Travaux du clocher : réflexion à suivre -Sacristie : travaux à faire et budgétisés.

Demande de concert à l'église – Orgue à réviser à suivre avec le comité des fêtes.

URBANISME- SCOT (la parole est donnée à Marine qui a participé à la dernière réunion.) ;

AFFOUAGE – Reste des lots à vendre.

PHOTOS – Attention aux conditions hivernales.

PLU – Projet maison de retraite dans le secteur suivi par le Préfet de Région et le Département.

STATION – Autorisation du propriétaire pour l'installation de la passerelle liée aux travaux de la Crèche.

RECRUTEMENT – Directeur des remontées mécaniques – 13 candidatures – 3 bonnes candidatures – entretiens à suivre

L'annonce est prorogée de 15 jours ;

CONVENTIONS AFP à signer (demander à Loïc ou Célia).

Séance levée à 22 heures.

Le Maire,
Michel MONTABONE

La secrétaire de séance,
Marine GOURLAIN

